

AVEC MYLIGHT SYSTEMS, BÉNÉFICIEZ DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CITE)

QU'EST-CE QUE LE CITE ?

Voté à l'Assemblée nationale le jeudi 16 octobre 2014 dans le cadre du Projet de loi de finances 2015, le Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE) est **entré en vigueur au 1er janvier 2015**.

Rétroactif, il concerne les travaux de **rénovation énergétique** -ou l'acquisition d'**équipements permettant des économies d'énergie**- engagés **entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2015**.

POURQUOI LA SOLUTION MYLIGHT SYSTEMS EST-ELLE ÉLIGIBLE AU CITE ?

MyLight Systems est un concepteur de solutions innovantes répondant aux nouveaux défis de la transition énergétique.

Grâce à son système d'optimisation de l'autoconsommation photovoltaïque et de gestion intelligente de l'énergie, **MyLight Systems permet de réguler la puissance électrique et d'optimiser la performance d'un chauffage électrique ou thermodynamique**, dans une installation résidentielle, selon une approche durable et respectueuse du bon fonctionnement du réseau national de distribution électrique.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU CITE ?

Tous les contribuables, qu'ils soient **imposables ou non**, peuvent bénéficier du crédit d'impôt. Le demandeur peut être **locataire, propriétaire occupant ou occupant à titre gratuit**.

Achevé depuis plus de deux ans, le logement concerné doit être sa **résidence principale**. Ce peut être une **maison individuelle** ou un **appartement**.

À QUELS AVANTAGES DONNE-T-IL DROIT ?

Le CITE permet aux ménages d'être **remboursés** d'une partie des dépenses ainsi occasionnées, sous forme de chèque, en cas de non imposition, ou de **réduction d'impôt sur le revenu**, lorsque le ménage est imposable.

Il porte l'allègement fiscal à **30%**, **sans obligation de « bouquet de travaux »**.



La solution **MyLight Systems** est **éligible au CITE** à hauteur de **30%**

DANS QUELLES MESURES LES DÉPENSES SONT-ELLES PLAFONNÉES ?

Il n'est possible de bénéficier du crédit d'impôt qu'**une seule fois sur une période de 5 ans** (du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2015).

Le **montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder :**

-  **8 000 €** pour une **personne seule** (célibataire, veuve ou divorcée)
-  **16 000 €** pour un **couple** (soumis à une imposition commune)
-  **400€** de majoration par **personne à charge** supplémentaire

AUTRES AVANTAGES FINANCIERS



La solution MyLight Systems bénéficie de la nouvelle **TVA à 5,5%**



Le CITE est cumulable avec l'**éco-prêt à taux zéro** (sous conditions de ressources)

SOUS QUELLES CONDITIONS D'INSTALLATION BÉNÉFICIE-T-ON DU CITE ?

La solution MyLight Systems doit être installée par une entreprise ou un artisan **professionnel**. Une facture peut vous être demandée par l'administration fiscale. MyLight Systems permettant notamment la régulation de chauffage, il n'est **pas obligatoire** de faire appel à une entreprise disposant d'un certificat **Reconnu Garant de l'Environnement (RGE)**.

SOUS QUELLES CONDITIONS D'UTILISATION UN KIT MYLIGHT SYSTEMS EST-IL ÉLIGIBLE ?

Est éligible au CITE tout kit MyLight Systems incluant une licence au logiciel intelligent de gestion de l'énergie MYL 2.0, installé **en association avec tout chauffage utilisant au moins partiellement l'électricité**, afin de piloter son fonctionnement :

- 1 Convecteurs électriques**
Pilotage du circuit de radiateurs
- 2 Pompe à chaleur**
Pilotage de l'alimentation du groupe extérieur ou régulation de la pompe à chaleur comme un thermostat
- 3 Résistance d'appoint dans ballon tampon**
Pilotage de l'alimentation de la résistance

COMMENT PROGRAMMER SON CHAUFFAGE ?

Programmation du chauffage seul

Programmation manuelle

Activez le mode «Horaire Chauffage» et éteignez votre chauffage en journée lorsque vous êtes absent

Programmation automatique

Activez le mode «Green Play pour le Chauffage» :

Le chauffage sera automatiquement délesté en cas de surconsommation et en fonction de la température extérieure.

Le chauffe-eau sera piloté en fonction de la production et des heures pleines/creuses.

Option : gestion de l'eau chaude sanitaire pour plus de performances



Sources des textes de lois du Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique
<http://impotsurlerevenu.org> ; <http://www.legifrance.gouv.fr>
<http://www.assemblee-nationale.fr> ; <http://www.developpement-durable.gouv.fr>
<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3883-PGP.html?identifiant=BOI-IR-RICI-280>